

ACTUALITES



Intercommunalité... Transfert des pouvoirs de police

LIMITE : 1er DECEMBRE

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, l'article L5211-9-2 du CGCT prévoit, **à compter du 1er décembre 2011**, un transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage au président de l'EPCI à fiscalité propre qui exerce la compétence correspondante. **Jusqu'à cette date, les maires ont la possibilité de notifier leur opposition à ce transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre. Ce n'est qu'à défaut de notification par le maire de son opposition que le transfert de pouvoirs de police spéciale aura lieu le 1er décembre 2011.** En cas d'opposition d'un maire au transfert de ses pouvoirs de police spéciale avant le 1er décembre 2011, aucune disposition ne permet, dans ce même délai, au président de l'EPCI à fiscalité propre de refuser que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Le III de l'article L5211-9-2 du CGCT prévoit que dans

un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de leurs pouvoirs de police dans les domaines de l'assainissement, des déchets ménagers et du stationnement des gens du voyage.

Dans ce cas de figure, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut alors refuser, dans ce même délai de 6 mois suivant son élection, que les pouvoirs de police spéciale lui soient transférés de plein droit. À cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres.

Ainsi, en dépit de l'absence de disposition transitoire permettant au président de l'EPCI à fiscalité propre de refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale avant le 1er décembre 2011, cette possibilité lui sera ouverte dans les 6 mois suivant son élection en cas d'opposition préalable d'un ou plusieurs maires des communes membres, c'est-à-dire en 2014 dans la plupart des situations.

JO AN, 06.09.2011, n° 111407, p. 9566

Source : La Vie intercommunale n° 133—octobre 2011.

A consulter aussi : www.amf.asso.fr—notre du 21 avril.



Règlementation... Commission intercommunale des impôts

DELIBERATION AU 31 DECEMBRE

L'institution des commissions intercommunales des impôts directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique est obligatoire.

L'article 1650 A du code général des impôts régit les commissions intercommunales des impôts directs (CIID). A compter de 2012, suite à une modification de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, les EPCI à FPU ont l'obligation d'instituer une telle commission par délibération avant le 1er octobre 2011. Toutefois, un amendement à la dernière loi de finances rectificative pour 2011 repousse cette échéance au 31 décembre 2011 (art. 37). Les commissions constituées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011 exerceront leurs compétences à compter du 1er avril 2012. :

Source : La Vie intercommunale n° 133—octobre 2011.

... A NOTER... A NOTER... A NOTER ... A NOTER



► **Marianne « la Syamour »** : la Marianne est désormais disponible en 3 matériaux : * plâtre 200 € résine 400 € bronze 1500 € Pour commander s'adresser à l'Association des Amis de la Marianne de Chatelneuf, Mairie de Mont sur Monnet—Tél. 03 84 51 24 82.